

## Arrêt

n° 42 506 du 27 avril 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. SIMONE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Originaire et habitant de Tbilisi, vous vous seriez rendu de temps à autres à partir de 2003, dans la propriété de vos parents dans le village de Ganakhleba, dans le district de Gali en Abkhasie pour vous occuper de la production de noisettes de votre père, décédé en 2000.*

Ainsi, le 16 février 2008, alors que vous vous trouviez seul dans cette propriété familiale, vous auriez reçu la visite vers deux heures du matin, de cinq combattants armés géorgiens réclamant votre hospitalité. Vous la leur auriez accordée et le lendemain matin, soit le 17 février 2008, vers 6h30, ils seraient partis. Quelques minutes après leur départ, vous auriez entendu des coups de feu.

De peur, vous vous seriez réfugié chez votre voisin, un prénommé Samoughia avant de prendre la fuite vers Zougdidi en voiture et rejoindre votre épouse chez le parrain de votre fils.

Vers dix heures ce jour là, votre ami et voisin « Samoughia » vous aurait rejoint à Zougdidi et vous aurait fait part des événements tels qu'ils se seraient déroulés. Selon ses dires, un affrontement armé aurait eu lieu entre la police locale abkhaze de Gali et des partisans pro-géorgiens, sur votre terrain. Cinq partisans et deux policiers auraient été abattus.

Votre voisin vous aurait également dit que vous étiez recherché par la police abkhaze qui se serait présentée chez lui à votre recherche.

Le jour même, vers quinze heures, alors que vous étiez toujours chez le parrain de votre fils à Zougdidi, la police géorgienne se serait présentée chez lui et vous aurait demandé de la suivre au Commissariat de police de Zougdidi. Sur place, vous auriez été interrogé par un inspecteur qui vous aurait accusé d'avoir livré les combattants pro-géorgiens aux mains de la police de Gali et d'être de mèche avec la police de Gali. Offensé face à de telles accusations, vous auriez insulté l'inspecteur de police qui vous aurait donné un coup de poing. Par la suite, grâce à l'intervention de l'oncle du parrain de votre fils qui travaillait à la police de Zougdidi, vous auriez été libéré.

Le lendemain, soit le 18 février 2008, alors que vous vous trouviez toujours à Zougdidi chez le parrain de votre fils, vous auriez entendu dire que les familles des partisans abattus allaient débarquer chez le parrain de votre fils pour vous tuer. Fort de cette information, vous auriez alors immédiatement pris la fuite et auriez été vous réfugier chez un ami à Gonio pour vous protéger des familles des partisans et de la police géorgienne qui vous accuse abusivement.

Pendant un mois et demi vous seriez resté caché chez votre ami à Gonio. Pendant cette période, vous auriez régulièrement été informé par le parrain de votre fils qui vous aurait dit que la police de Gali était à votre recherche. Cette information lui aurait été transmise par votre voisin Samoughia. Voyant que la situation ne s'améliorait pas, vous auriez décidé de quitter le pays, seul.

Le 14 avril 2008, vous auriez quitté la Géorgie et le 23 avril vous seriez arrivé en Belgique. Le jour même vous y avez demandé l'asile.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vos déclarations, selon lesquelles une fusillade aurait eu lieu le 17/02/2008 dans le district de Gali au cours de laquelle deux policiers abkhazes et cinq partisans géorgiens auraient trouvé la mort, ont fait l'objet de recherches et qu'aucune information n'a pourtant été trouvée dans la documentation à la disposition du CEDOCA (voir nos informations dont une photocopie jointe au dossier administratif) alors que vous déclariez que deux des cinq partisans géorgiens abattus étaient des figures notoires (voir vos déclarations au CGRA, p.11).

Par ailleurs, on s'étonne également que bien qu'il s'agisse de « figures notoires » vous ne soyez pas en mesure de nous donner les noms des ces partisans pro-géorgiens assassinés qui sont à la source de vos problèmes alors que vous déclarez avoir fui le pays par crainte de représailles de leur propre famille, dont vous ignorez également le nom.

Il paraît en effet invraisemblable que vous puissiez ignorer le nom de ces combattants pour lesquels la police géorgienne vous aurait accusé des les avoir livrés en pâture à la police de Gali.

Pour le surplus, notons que vous déclariez pourtant que le parrain de votre fils vous informant de l'évolution de votre situation par l'intermédiaire de l'un de ses oncles qui travaillait à la police de Zougdidi et que dès lors, vous auriez pu avoir connaissance de ces noms de famille des victimes, votre crainte étant directement liée à ces dernières.

*Cette méconnaissance quant à l'identité tant des victimes que l'identité des personnes que vous déclarez craindre nous permet remettre en cause les craintes que vous invoquez, tant à l'égard de la police géorgienne qu'abkhaze et à l'égard des familles des partisans.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

*Les documents que vous présentez, à savoir, votre passeport international expiré depuis 2007, votre permis de conduire, votre carte d'identité, votre certificat de mariage, un acte de décès de votre père, les actes de naissance de vos enfants et un certificat de propriété dans la district de Gali ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel le résumé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle soulève un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle écrit que « *si les documents du CEDOCA sont une référence, une source d'information importante, il existe d'autres sources d'information* » et que « *ainsi, cet élément ne peut suffire à motiver adéquatement la décision* ». Elle s'étonne que le caractère de « *figure notoire* » soit soulevé dans la décision attaquée et rappelle que le « *requérant a été impliqué malgré lui dans ces faits sur lesquels il n'est pas facile d'enquêter* ». Partant, elle « *ne voit pas en quoi la ressemblance de son récit pourrait être mise en cause sur ces bases, alors que les faits qu'il relate sont cohérents et détaillés* ».

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée.

## **3. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. Le requérant, de nationalité géorgienne, invoque, à l'appui de sa demande d'asile, des problèmes avec les autorités et les familles de combattants pro-géorgiens pour avoir hébergé ces derniers.

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié au motif que le service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, après avoir effectué des recherches, n'a trouvé nulle trace, dans la presse, des événements invoqués par le requérant, et ce alors que la fusillade décrite est importante et concerne deux figures notoires de partisans géorgiens. Elle considère également comme invraisemblable que le requérant ne connaisse pas l'identité de ces partisans assassinés et les noms de leurs familles alors que, d'une part, il a été interrogé à leur sujet par la police géorgienne et que, d'autre part, il a été tenu au courant de l'évolution de son affaire par un proche en contact avec la police.

3.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils ne sont, en outre, pas valablement rencontrés en termes de requête. En effet, le requérant se contente de contester la fiabilité de la source de la partie défenderesse en arguant qu'il en existe d'autres. Le Conseil observe cependant que le contenu du document du centre de documentation du Commissariat général, auquel il est fait référence, est le fruit de la consultation d'une pluralité de sources variées. La critique contenue à cet égard en termes de requête manque dès lors en fait. De même, la circonstance que le requérant ait été impliqué malgré lui dans les événements décrits n'est nullement de nature à expliquer son ignorance de l'identité des combattants assassinés et de leurs

familles dès lors que, comme le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, il s'agit de figures notoires au sujet desquelles il a été interrogé par la police et a été tenu au courant de l'évolution de l'affaire.

3.4. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que la partie requérante puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, elle n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Le Conseil observe que, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* »

4.2. En ce qui concerne un octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni la partie requérante, ni la partie défenderesse, n'abordent le sujet.

4.3. Le Conseil constate que la crédibilité du récit du requérant a été remise en cause en raison des motifs mentionnés ci-dessus. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.4. De plus, Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'autre(s) élément(s) permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

4.5. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle à l'égard des civils dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,  
greffier assumé.

Le greffier,  
Le président,

M. PILAETE  
C. ADAM